

GRAND EST - SOUTIEN AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS D'ENVERGURE SPECTACLE VIVANT

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- participer au rééquilibrage du territoire en termes d'offre culturelle,
- faciliter la rencontre entre créateurs, diffuseurs et publics,
- soutenir l'emploi culturel régional et la promotion des équipes artistiques/artistes du territoire prenant part à ces manifestations,
- accompagner les festivals dans leur effort de rayonnement régional, national ou international et promouvoir la région comme terre de création artistique, d'expérimentation et d'innovation,
- encourager les manifestations soucieuses du développement durable et des partenariats locaux.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les associations culturelles, les collectivités territoriales et les structures culturelles de droit public ou privé à but non lucratif ayant leur siège en région Grand Est.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- être une manifestation relevant du champ des arts de la scène - théâtre, danse, cirque, marionnette, arts de la parole), de la musique (actuelle, classique et contemporaine -, des arts de la rue ou pluridisciplinaire,
- être un projet artistique et culturel de qualité affirmant une ligne artistique identifiée et mettant en œuvre des actions spécifiques pour développer et sensibiliser les publics,
- être une manifestation dont une 1ère édition a déjà eu lieu, se déroulant sur une durée minimale de 3 jours ou justifiant d'un minimum de 9 représentations,
- faire appel exclusivement à des artistes professionnels et intégrer des artistes en activité sur le territoire,
- avoir une envergure a minima régionale par la fréquentation des publics, l'inscription dans les réseaux, le rayonnement et la visibilité médiatique,
- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité territoriale,
- respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant.

Ne sont pas éligibles les projets à but strictement commercial.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement

- **Remarque** : Subvention accordée annuellement en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération. La collectivité se réserve la possibilité de proposer pour certains festivals structurants et à fort rayonnement régional de travailler à un projet de convention pluriannuelle. L'association d'autres collectivités territoriales à ces conventionnements sera recherchée.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

La date de réception par la Région du dossier complet doit être antérieure de 4 mois à la date de démarrage de l'opération.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles pourront amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non-transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêcheront tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires devront, au terme de la réalisation de leur projet, remettre à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire du Conseil Régional Grand Est une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.